

Envoyé en préfecture le 05/04/2017

Reçu en préfecture le 05/04/2017

Affiché le



ID : 038-213800717-20170403-D170403\_5-DE

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 03 AVRIL 2017  
N°24/2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE TROIS AVRIL**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**PROCURATIONS** : KOENIG S à MANTONNIER D., MILET F. à MENDEZ M.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RENEGOCIATION DES CONTRATS RELATIFS AUX PHOTOCOPIEURS**

Dans le cadre de la renégociation des contrats de photocopieurs, la commune souhaite les regrouper au sein d'un même contrat.

Afin d'éviter des frais de résiliation, le paiement des échéances du contrat du photocopieur de la médiathèque seront honorées jusqu'à leur terme, courant 2018.

En contrepartie, la société RICOH France, titulaire du contrat groupé, s'est engagée à rembourser à la commune le montant de ces échéances, soit 1 506,84 €.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DEMANDE** le remboursement des échéances payées par la commune concernant le copieur Rex Rotary, n° de contrat M12472901, modèle MPC 305 et n° série : W803P400726 par la société RICOH France, pour un montant de 1 506,84 €.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 04 avril 2017

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.



Le Maire,

